

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, salle de la Halle à GARLIN, sous la présidence de Michèle PLANTE .

**Membres présents :**

MMES BITAILLOU FRANCOISE, DUFRECHE MARIE-HELENE, MAILLOT MARIE-CHRISTINE, PLANTE MICHELE

MRS CAU-MIL THIERRY, CAZALIS PETIT-JEAN JEAN, CERISERE JEAN-JACQUES, COSTADOAT PIERRE, ERIZABAL CHRISTOPHE, GUIRAUT JEAN, JONVILLE BERNARD, LACOSTE PIERRE, LAHORE CHRISTOPHE, LAHORE JEAN-PAUL, LECHON ALAIN, MARTENS CARLE, MICHEL DOMINIQUE, MONSEGU MICHEL, PAULIEN RENE, PELANNE CHARLES

**Etaient excusés :**

MME ARGILAGA MARIE-CLAUDE, M. LANUSSE CAZALE ANDRE

**Secrétaire de séance :**

M JONVILLE BERNARD



## Administration Générale

### **N°2018-A1 – ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTREE 2018-2019**

#### RAPPORT

**Vu** la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu** le décret relatif n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire,

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire,

**Vu** le code de l'Education et plus précisément l'article D.521-12,

**Vu** la circulaire du DASEN des Pyrénées Atlantiques du 15 septembre 2017,

Mme la Présidente expose au Comité Syndical la nécessité de délibérer avant le 28 février 2018 sur l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2018-2019. Elle précise que deux choix sont possibles, soit continuer sur une semaine à 4 jours et demi conformément au décret n°2013-77 soit passer sur une organisation à 4 jours par dérogation prévue par le décret n°2017-1108.

Mme la Présidente rappelle que seul le DASEN est habilité à décider de l'organisation du temps scolaire.

Elle ajoute que le Comité Syndical doit délibérer sur une proposition d'organisation et que celle-ci doit être approuvée dans chacun des conseils d'école.

Une enquête a été réalisée auprès des familles relevant que 74,4% souhaitaient un retour à 4 jours.

#### DECISION

**Le Comité Syndical** ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, par 15 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

**DECIDE** de demander la mesure dérogatoire de passage à 4 jours dès la rentrée 2018-2019

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout document relatif à la présente délibération

## FINANCES

### **N°2018-A2 – FINANCES – AUTORISATION A LA PRESIDENTE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018**

#### RAPPORT

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») 143 010 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 35 752 €, soit 25% de 143 010 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 102 EXTENSION ET RENOVATION EEG :	23 700 €
Opération 41 GROUPE SCOLAIRE DE GARLIN :	3 000 €
Opération 48 GROUPE SCOLAIRE DE DIUSSE :	3 000 €
Opération 80 ECOLE ET CANTINE DE BOUEILH :	3 000 €
Opération 83 CANTINE DE DIUSSE :	3 000 €
	-----
<b>TOTAL :</b>	<b>35 700 €</b>

Le total ainsi indiqué ne dépassant pas le montant maximal autorisé (35 752 €), il est proposé de valider les autorisations d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement détaillées ci-dessus.

#### DECISION

**Le Comité Syndical** ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Madame la Présidente, dans les conditions exposées ci-dessus, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018.

#### **N°2018-A3 – FINANCES – TARIF SEJOUR SKI DU 20 AU 23 FEVRIER 2018**

#### RAPPORT

L'accueil de Loisirs du Syndicat organise pendant les vacances de février un séjour accessoire à la montagne du 20 au 23 février 2018 soit 4 jours. Ce séjour se déroulera à Garin (65) et les enfants skieront à Peyragudes.

Mme la Présidente propose un tarif de 200 € qui couvrira les dépenses liées aux activités, transport et hébergement.

#### DECISION

**Le Comité Syndical** ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de fixer le tarif du séjour à 200 €